



Bruxelles, le 27 février 2018
Rev1

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE EN MATIERE DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE DROITS DES PASSAGERS

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié¹ ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)². Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»³.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales, mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention des parties prenantes concernées sur les conséquences juridiques dont elles devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, à partir de la date de retrait, les règles générales de l'UE dans le domaine du droit de la consommation (telles que celles contenues dans la directive sur les pratiques commerciales déloyales⁴, la directive relative aux droits des consommateurs⁵, la directive

¹ Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

² Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

³ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

⁴ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

⁵ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

concernant les clauses abusives dans les contrats⁶, la directive sur la vente et les garanties des biens de consommation⁷ et la directive sur les voyages à forfait⁸ – voir les points 1 et 2 ci-dessous) et la législation de l’UE relative aux droits des passagers (voir le point 3 ci-dessous) ne s’appliqueront plus au Royaume-Uni⁹.

Cela aura notamment les conséquences suivantes:

1. ACHAT PAR LES CONSOMMATEURS DE L’UE DE PRODUITS OU DE SERVICES AUPRES DE PROFESSIONNELS ETABLIS AU ROYAUME-UNI¹⁰

Il se peut qu’à la date de retrait ou après celle-ci, des consommateurs de l’UE achètent des produits ou des services auprès de professionnels établis au Royaume-Uni.

Conformément à la législation de l’UE, lorsqu’un consommateur conclut un contrat avec un professionnel d’un autre pays qui, par tout moyen, dirige son activité professionnelle vers le pays de résidence du consommateur, le contrat est généralement régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle. Il est possible de choisir une autre loi, mais ce choix ne peut priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de cette loi¹¹. Dès lors, les juridictions de l’UE continueront d’appliquer les règles de l’UE en matière de protection des consommateurs même si le professionnel est établi au Royaume-Uni. Ces règles sont en particulier celles figurant dans:

- la directive sur les pratiques commerciales déloyales¹²;

⁶ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

⁷ Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).

⁸ Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).

⁹ La présente communication ne porte pas sur les règles spécifiques de l’UE en matière de commerce électronique, en particulier la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l’information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»)(JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

¹⁰ La présente communication ne traite pas d’autres aspects pratiques des achats transfrontières dans des pays tiers, comme les règles de l’UE relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, aux questions douanières et aux restrictions à l’importation.

¹¹ Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6). Pour les exceptions à cette règle générale, voir l’article 6, paragraphes 2 à 4, du règlement (CE) n° 593/2008.

¹² Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

- la directive relative aux droits des consommateurs¹³;
- la directive concernant les clauses abusives dans les contrats¹⁴;
- la directive sur la vente et les garanties des biens de consommation¹⁵;
- la directive relative à l'indication des prix¹⁶; et
- la directive sur les voyages à forfait¹⁷.

Dans l'hypothèse où un consommateur de l'UE à 27 souhaiterait intenter une action à titre individuel¹⁸ devant une juridiction de l'UE à 27 contre un professionnel domicilié au Royaume-Uni, le retrait n'aura pas d'incidence sur la détermination de la compétence internationale si le professionnel a dirigé son activité vers l'État membre dans lequel le consommateur a son domicile¹⁹; en pareil cas, les règles de compétence de l'UE qui permettent au consommateur de poursuivre le professionnel en justice dans l'État membre de l'UE à 27 où il est domicilié s'appliqueront, que le professionnel soit domicilié dans l'UE ou dans un pays tiers²⁰. Cependant, la reconnaissance et l'exécution par le Royaume-Uni d'une décision rendue dans l'UE et vice versa seront régies, à partir de la date de retrait, par les règles nationales de l'UE à 27 et du Royaume-Uni²¹.

¹³ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

¹⁴ Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

¹⁵ Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).

¹⁶ Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).

¹⁷ Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).

¹⁸ Il est certes relativement rare que des consommateurs portent des litiges transfrontières devant la justice, mais cet aspect est abordé ici à des fins d'exhaustivité.

¹⁹ Contrats conclus par les consommateurs visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à c), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

²⁰ Article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

²¹ En ce qui concerne les procédures en cours à la date de retrait, l'UE tente de convenir de solutions pour certaines des situations susceptibles de se présenter. Les principes essentiels qui définissent la position de l'UE dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ont été publiés à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/publications/position-paper-judicial-cooperation-civil-and-commercial-matters_en.

À partir de la date de retrait, la législation de l'UE garantissant l'existence de procédures de règlement extrajudiciaire des litiges²² et facilitant l'accès aux procédures de règlement en ligne des litiges²³ ne s'appliquera plus au Royaume-Uni et la plateforme de règlement en ligne des litiges de l'UE ne sera plus disponible pour ce qui concerne les professionnels établis au Royaume-Uni.

En ce qui concerne le contrôle, par les autorités publiques, de l'application de la législation (dans le but de faire cesser une pratique commerciale, par exemple), le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs»)²⁴ ne s'appliquera plus au Royaume-Uni. Cela signifie qu'à partir de la date de retrait, les autorités du Royaume-Uni ne seront plus tenues, en vertu de la législation de l'UE, de coopérer en cas de litiges transfrontières.

En outre, à partir de la date de retrait, la législation de l'UE donnant à certaines «entités qualifiées», désignées par les États membres de l'UE, la qualité pour intenter des actions en cessation dans un autre État membre ne s'appliquera plus au Royaume-Uni²⁵.

2. PROTECTION DES VOYAGEURS CONTRE L'INSOLVABILITE (VOYAGES A FORFAIT)

- Conformément à la législation de l'UE, les organisateurs de voyages à forfait établis dans l'UE sont tenus de fournir des garanties pour le remboursement et pour le rapatriement des voyageurs en cas d'insolvabilité des organisateurs²⁶. Les organisateurs qui ne sont pas établis dans l'UE et qui vendent ou offrent à la vente des voyages à forfait aux consommateurs de l'UE ou qui dirigent par tout moyen ces activités vers l'UE sont également tenus de fournir cette protection contre l'insolvabilité dans chaque État membre dans lequel ils vendent²⁷. Toutefois, lorsqu'un organisateur établi dans un pays tiers n'offre pas à la vente des voyages à forfait aux consommateurs de l'UE et ne dirige pas ses activités de vente vers l'UE (ventes passives), la législation de l'UE prévoyant une protection obligatoire contre l'insolvabilité ne s'applique pas. Cela signifie qu'en pareilles circonstances, la protection contre l'insolvabilité accordée par la législation de l'UE ne s'appliquera pas aux cas d'insolvabilité d'organismes établis au Royaume-Uni qui se produiront à partir de la date de retrait.

²² Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63).

²³ Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1).

²⁴ JO L 364 du 9.12.2004, p. 1.

²⁵ Article 4 de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).

²⁶ Voir l'article 17, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive (UE) 2015/2302.

²⁷ Voir l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2015/2302.

- À partir de la date de retrait, la législation de l'UE prévoyant la reconnaissance mutuelle de la protection contre l'insolvabilité fournie conformément aux exigences du pays d'origine d'un organisateur ne s'appliquera plus en ce qui concerne la protection contre l'insolvabilité fournie conformément aux exigences applicables au Royaume-Uni²⁸. Cela signifie qu'à partir de la date de retrait, la protection contre l'insolvabilité fournie au Royaume-Uni n'entraînera plus automatiquement le respect des obligations en matière de protection contre l'insolvabilité qui incombent aux organisateurs de voyages à forfait conformément à l'article 17 de la directive (UE) 2015/2302.

3. DROITS DES PASSAGERS DANS L'UE

- Passagers aériens: à partir de la date de retrait, la législation de l'UE relative aux droits des passagers aériens²⁹ ne s'appliquera plus aux passagers qui partent d'un aéroport situé au Royaume-Uni à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre de l'UE à 27, sauf si le transporteur aérien effectif du vol concerné est un transporteur de l'Union, c'est-à-dire qu'il possède une licence d'exploitation délivrée par un État membre de l'UE à 27. Cela signifie que, malgré le retrait du Royaume-Uni de l'UE, les droits conférés aux passagers aériens par la législation de l'UE continueront à s'appliquer aux passagers qui quittent le Royaume-Uni à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre de l'UE à 27 sur un vol assuré par un transporteur de l'Union. Toutefois, les droits conférés aux passagers aériens par la législation de l'UE ne s'appliqueront pas aux vols assurés à partir de la date de retrait au départ du Royaume-Uni vers l'UE à 27 par des transporteurs autres que des transporteurs de l'Union.

La législation de l'UE conférant des droits spécifiques aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite qui font des voyages aériens³⁰ ne sera plus applicable aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite qui, à partir de la date de retrait, recourront à des services commerciaux de transport aérien de passagers pour lesquels l'aéroport de départ, de transit ou d'arrivée se situera au Royaume-Uni. Toutefois, certains droits, tels que celui à une assistance de la part des transporteurs aériens, continueront à s'appliquer aux passagers aériens qui partent d'un aéroport situé au Royaume-Uni à destination d'un aéroport de l'UE à 27 si le transporteur aérien effectif est un transporteur aérien de l'Union³¹.

²⁸ Article 18, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/2302.

²⁹ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

³⁰ Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

³¹ Article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2006.

- Passagers de navires: à partir de la date de retrait, la législation de l'UE relative aux droits des passagers de navires³² continuera à s'appliquer aux passagers lorsque le port d'embarquement sera situé dans l'UE à 27³³ ou au Royaume-Uni, pour autant que le port de débarquement soit situé dans l'UE à 27 et que le service soit exploité par un transporteur établi sur le territoire d'un État membre ou proposant des services de transport de passagers à destination ou à partir d'un État membre («transporteur de l'Union»)³⁴.
- Passagers d'autobus et d'autocars: à partir de la date de retrait, la législation de l'UE relative aux droits des passagers dans le transport par autobus et autocar³⁵ continuera à s'appliquer aux passagers qui voyagent en empruntant des services réguliers³⁶ à destination ou en provenance du Royaume-Uni lorsque la montée ou la descente du passager a lieu dans l'UE à 27 et lorsque la distance prévue à parcourir dans le cadre du service est supérieure ou égale à 250 kilomètres³⁷.
- Voyageurs ferroviaires: à partir de la date de retrait, la législation de l'UE relative aux droits des voyageurs ferroviaires³⁸ continuera à s'appliquer aux services ferroviaires de transport de voyageurs sur le territoire de l'Union³⁹, à condition que l'entreprise ferroviaire ait obtenu une licence conformément à l'article 17 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen⁴⁰.

Les sites web de la Commission relatifs à la protection des consommateurs (https://europa.eu/youreurope/citizens/consumers/index_fr.htm) et aux droits des passagers (https://europa.eu/youreurope/citizens/travel/passenger-rights/index_fr.htm) fournissent des renseignements d'ordre général. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

³² Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

³³ Article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1177/2010.

³⁴ Article 2, paragraphe 1, point b), et article 3, point e), du règlement (UE) n° 1177/2010. Des règles spécifiques s'appliquent aux passagers de croisières, voir l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1177/2010.

³⁵ Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

³⁶ Des règles spécifiques s'appliquent aux passagers qui voyagent dans le cadre de services occasionnels, voir l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 181/2011.

³⁷ Article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 181/2011.

³⁸ Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

³⁹ Article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1371/2007.

⁴⁰ JO L 343 du 14.12.2012, p. 32.

Commission européenne
Direction générale de la justice et des consommateurs
Direction générale de la mobilité et des transports